



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 12 juillet 2024

56/21. Accélérer les progrès en matière de prévention des grossesses chez les adolescentes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et rappelant les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant que le principe de l'égalité des sexes a été consacré par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus des conférences d'examen s'y rapportant, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant aussi qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que les mères et les enfants ont droit à une attention et à une aide particulières,

Profondément préoccupé par le fait que, chaque année, dans le cas de 1,5 naissance sur 1 000, la mère est une fille âgée de 10 à 14 ans et plus de 21 millions de filles et de femmes âgées de 15 à 19 ans se retrouvent enceintes, que ces grossesses sont non désirées dans environ 50 pour cent des cas et qu'elles aboutissent à quelque 12 millions de naissances, qui ont d'importantes répercussions sur la vie des filles et de leurs enfants, en particulier de ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et de marginalisation, et notant avec inquiétude qu'il n'existe pas de données fiables sur le nombre de filles qui se retrouvent enceintes à un âge plus jeune,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les grossesses chez les adolescentes peuvent avoir de graves conséquences sur la santé mentale et physique des adolescentes et de leurs enfants, entraînant notamment des risques plus élevés de mortalité et de morbidité



maternelles et néonatales évitables, de pathologies néonatales graves, d'éclampsie, d'endométrite puerpérale, d'infections généralisées et de fistule obstétricale,

Notant avec une vive inquiétude que les adolescentes enceintes subissent des conséquences sociales et économiques, notamment la stigmatisation, la discrimination, les pressions visant à ce qu'elles abandonnent l'école, l'impossibilité de poursuivre et d'achever leurs études et les soins, l'assistance et les travaux domestiques non rémunérés qu'elles doivent assurer, ce qui limite leurs perspectives d'éducation et d'emploi, leur autonomisation économique et leur capacité de participer aux affaires publiques et perpétue les cycles intergénérationnels de la pauvreté, avec des retombées négatives pour les adolescentes elles-mêmes, leurs familles, leurs communautés et les sociétés,

Conscient que parmi les causes des grossesses chez les adolescentes peuvent figurer des facteurs tels que la pauvreté, l'exclusion sociale, les inégalités entre les femmes et les hommes, les stéréotypes liés au genre et les normes sociales négatives, l'influence des pairs, les mariages et unions d'enfants et les mariages et unions précoces et forcés, la violence sexuelle et fondée sur le genre, le harcèlement sexuel, le manque d'égalité d'accès à une éducation inclusive de qualité et à un environnement scolaire sûr, notamment lorsque les établissements manquent de services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, l'accès limité à des services de santé, d'éducation et d'information, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, qui tiennent compte des considérations liées au genre, à l'âge et au handicap et qui soient abordables et exempts de violence, de coercition, de stigmatisation et de discrimination, l'insuffisance des mesures de protection sociale et les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre,

Conscient également que les fermetures d'écoles, les conflits armés, les urgences de santé publique et les urgences climatiques et humanitaires peuvent également faire partie des facteurs qui font augmenter le nombre de grossesses chez les adolescentes,

Soulignant qu'il faut que les États renforcent leurs stratégies, politiques et programmes nationaux, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, en vue de prévenir les grossesses chez les adolescentes, en envisageant de prendre des mesures de protection sociale, en consacrant davantage de ressources et d'investissements aux droits des adolescentes, notamment par des allocations budgétaires tenant compte des questions de genre, et en facilitant la rescolarisation des adolescentes, de manière à prévenir l'abandon scolaire, et insistant à cet égard sur l'importance que revêtent la participation pleine, égale et effective des adolescentes, leur autonomisation et leur accès à des rôles de premier plan,

Convaincu que le renforcement de la volonté et de l'engagement politiques, de la coopération internationale et de l'assistance technique, à tous les niveaux, en particulier au profit des pays en développement, ainsi que d'autres mesures visant à favoriser le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels et la réalisation du développement durable, telles que l'établissement de partenariats pour le développement et des mesures d'allègement de la dette, contribueront de manière positive à accélérer les progrès en matière de prévention des grossesses chez les adolescentes,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec toutes les parties prenantes, à savoir les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations de femmes, les organisations de jeunes et les adolescentes, un rapport détaillé sur les moyens d'accélérer les progrès en matière de prévention des grossesses chez les adolescentes, et de le lui présenter, sous une forme adaptée aux enfants et accessible aux personnes handicapées, à sa soixante-deuxième session ;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

37^e séance
12 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]